

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL628

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 4 les trois alinéas suivants :

« III. – La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :

« 1° aux modes de transport alternatifs ;

« 2° à l'aménagement local. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réorganise les compétences pour lesquelles le bloc communal est désigné chef de file, en supprimant les compétences relatives à **l'accès aux services publics de proximité**, le **développement local**, défini comme « *toute politique destinée à favoriser ou à maintenir le commerce de proximité ou l'artisanat* », qui fait partie du développement économique confié aux régions, et qui réintroduit les modes de transport alternatifs, prévus par le projet de loi initial sous le vocable peu normatif de « **mobilité durable** ».